

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 91.00.625.039.1 DU 6 NOVEMBRE 1991

Bascules à équilibre automatique TESTUT modèles KBI (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 89.1.22.626.1.3 du 31 mai 1989 (1) et n° 89.1.50.626.1.3 du 13 octobre 1989 (2).

CARACTERISTIQUES

Les bascules TESTUT modèle KBI faisant l'objet de la présente décision diffèrent du modèle approuvé par les décisions précitées par l'utilisation du dispositif mesureur de charge TESTUT modèle T400.. approuvé par décision n° 91.00.642.018.1 du 25 octobre 1991 (3) ou du dispositif mesureur de charge TESTUT modèle T7000 approuvé par décision n° 91.00.642.019.1 du 25 octobre 1991 (4).

Les principales caractéristiques des bascules TESTUT modèles KBI faisant l'objet de la présente décision sont données dans le tableau suivant :

Récepteur type dimensions (mm)	Portée maximale (kg)	Echelon (g)	Capteur type F30X
KBI 800 x 800	300	100	50
	600	200	100
KBI 1 000 x 1 000	300	100	50
	600	200	100
	1 000	500	200
KBI 1 250 x 1 250	600	200	50
	1 000	500	100
	1 500	500	100
	2 000	1 000	200
KBI 1 500 x 1 500	600	200	100
	1 000	500	200
	1 500	500	200
	2 000	1 000	200
251 1 500 x 1 500	1 500	500	50
	3 000	1 000	100
	5 000	2 000	200
251 2 000 x 1 500	3 000	1 000	100
	5 000	2 000	200

(1) *Revue de Métrologie*, juin 1989, page 722.

(2) *Revue de Métrologie*, octobre 1989, page 1250.

(3) *Revue de Métrologie*, octobre 1991, page 1112.

(4) *Revue de Métrologie*, octobre 1991, page 1115.



Les autres caractéristiques restent identiques à celles figurant dans la décision précitée.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des balances concernées par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- la marque de la société TESTUT : T62 ;
- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument ;
- la référence de la présente décision d'approbation : décision n° 91.00.625.039.1 du 6 novembre 1991 ;
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

INDICATIONS PARTICULIERES

Lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le capteur et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur.

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" est apposée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage lorsque

l'instrument de pesage qui l'inclut n'est pas utilisé pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité limitée au 12 octobre 1999.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET
